

REAU et sa femme, de la demande à eux faite par le dit Vidal et faisant droit sur l'opposition des dits MERCEREAU et sa femme et sur leurs demandes incidentes, à condamné le dit VIDAL à payer aux dits MERCEREAU et sa femme, la somme de trente deux livres et une barrique de vin, bon, loyal et marchand, suivant son billet du 3 Mai 1725, déclare les deux billets signés de la femme du dit Mercereau, l'un en date du 10 du dit mois de Mai 1725, de la somme de 850 livres et l'autre de trente minots de blé dûment acquités, condamne en outre le dit Vidal à payer à la dite Mercereau la somme à quoi le conseil a taxé les frais de son voyage de Montréal, séjour en cette ville et retour au dit lieu de Montréal, et aux dépens, tant des causes principales que d'appel à taxer par Mre. Frs. Hazeur conseiller en ce conseil.

Du 12 Juillet 1728 Permission de vendre par trois affiches des immeubles qui ne peuvent supporter les frais d'un décret.

{ Entre LOUIS BAZIL, sur requête, Demandeur ;
et
{ JACQUES BARBEL, Défendeur.

Le conseil ayant égard à la dite requête a accordé défaut au dit Bazil contre le dit Barbel, et pour le profit d'icelui, attendu que les trois terres saisies réellement par le dit Bazil ne peuvent pas supporter les frais d'un décret, le conseil a permis et permet au dit Sr. Bazil de faire procéder à la vente des dites trois terres contenues dans la saisie réelle qu'il en a fait faire le dix neuf avril dernier par trois affiches qui seront publiées et mises à la porte de l'Eglise paroissiale de St. François de Sales issue de grande messe, par trois Dimanches consécutifs, et à la maison du principal manoir qui joint les dites terres, les enchères faites et reçues à la barre du conseil entre les mains de Mre. Frs. Hazeur conseiller, que le conseil a nommé et établi commissaire pour recevoir les dites enchères ; pour les deniers en provenants être remis au dit Bazil à compte de ce qui lui est dû par le dit Mre. Barbel, tant en principal qu'intérêt, frais et dépens ; au moyen de quoi les adjudicataires en seront bien et valablement déchargés : condamne le dit Barbel aux dépens.

de Mre.
et due-
tion et la
MERCE-